

---

# LA KABYLIE EN MARCHÉ

---

Tout ce qu'il faut savoir sur le mouvement souverainiste kabyle



## Table des matières

Projet pour un Etat Kabyle - P.E.K.....	2
Préambule.....	2
Chapitre I : Le Peuple Kabyle .....	3
Chapitre II : Valeurs.....	4
Chapitre III : De l'Etat Kabyle .....	5
Chapitre IV : Modalités .....	5
Les statuts du MAK .....	6
Chapitre I. – Constitution, objectifs et moyens .....	6
Chapitre II. – Organisation. – 1 Structures fondamentales.....	6
Chapitre II. – Organisation. – 2 Structures intermédiaires .....	6
Chapitre III. – Structures en dehors de la Kabylie.....	7
Chapitre IV. – Finances.....	7
Chapitre VI. – Règlement intérieur .....	8
Chapitre VII. – Autodissolution .....	8
Chapitre VIII.- ANAVAD (Gouvernement provisoire kabyle).....	8
Le MAK en quelques questions.....	9
Préambule.....	9
1. Qu'est-ce que le Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK) ?.....	12
2. Le MAK est-il un parti politique ?.....	12
3. Qu'est-ce que l'autodétermination ?.....	12
4- Qu'est-ce qu'un Etat Kabyle ? Quelles sont ses compétences ? .....	13
5- Quelles sont les limites territoriales de la Kabylie ? .....	13
6- Quels moyens se donne le MAK pour atteindre son objectif ? .....	14
7- Quelles sont les modalités de mise en place d'un Etat kabyle ? .....	14

## Projet pour un Etat Kabyle - P.E.K

### Préambule

1. Considérant l'identité et la personnalité du peuple kabyle façonnées et affirmées au fil des siècles à travers une langue, une culture et une civilisation émanant de la grande famille amazighe, une conscience collective, une histoire commune, une organisation sociopolitique et un attachement séculaire et viscéral aux valeurs de démocratie, de liberté, de laïcité, de solidarité et de respect d'autrui,
2. Considérant la réalité historique affirmant que la Kabylie était indépendante jusqu'en 1857, y compris vis-à-vis de l'Algérie coloniale, créée par un décret du ministre français de la guerre, daté du 14/10/1839, et à laquelle elle fut annexée par la force, notamment après l'insurrection kabyle de 1871,  
Depuis la colonisation française, l'Histoire retient tout le long de cette période la grande résistance héroïque du peuple kabyle contre, dans un premier temps, l'envahisseur français lors, entre autres, de la bataille d'Icherriden en 1857, de l'insurrection de 1871 et de la guerre d'Algérie (1954-1962), puis contre son avatar, l'Algérie postcoloniale, dans le seul but de reconquérir sa liberté. Depuis 1962, cette lutte a été marquée par la guerre de la Kabylie contre l'Algérie postcoloniale (1963-1965), les événements d'At Yiraten en juin 1974, la révolte de 1980 appelée le « Printemps berbère », la création du Mouvement Culturel Berbère (MCB), la répression de Vgayet le 21/05/1981, la création de la Ligue des Droits de l'Homme en 1985 ayant entraîné l'arrestation de ses animateurs kabyles, le boycott scolaire (1994-1995), la révolte populaire après l'assassinat du chanteur Matoub Lounes le 25/06/1998, la révolte ensanglantée de 2001-2003, appelée « Printemps Noir », durant laquelle le régime algérien ayant tiré à balles explosives sur les manifestants avait fait plus de 7000 victimes dont 130 morts et 1200 handicapés à vie, la fondation du MAK en 2001 et la mise sur pied de l'Anavad, le Gouvernement Provisoire Kabyle en exil, le 01/06/2010.
3. Considérant la contribution du peuple kabyle au patrimoine culturel universel, à la libération de l'Europe contre le nazisme et le fascisme et l'engagement de sa diaspora contre la politique antisémite du gouvernement de Vichy,
4. Considérant le rôle de premier plan joué par la Kabylie dans les mouvements nationalistes nord-africains et la guerre anticoloniale dans laquelle elle s'était massivement engagée dans l'espoir de recouvrer sa propre liberté et celle de ses alliés algériens,
5. Considérant le Congrès de la Soummam (1956) qui avait consacré le principe d'autonomie d'action des wilayas Historiques dont celle de la Kabylie (Wilaya III)
6. Considérant l'exclusion de la Kabylité (Taqvaylit) et sa dissolution dans la définition de l'Algérianité exclusivement arabo-islamique, conjuguée aux discriminations officielles, en tous genres, frappant le peuple Kabyle depuis l'indépendance de l'Algérie à ce jour,
7. Considérant la politique étrangère de l'Algérie qui s'engage en contradiction totale avec les valeurs et aspirations du peuple kabyle et des intérêts de la Kabylie,
8. Considérant l'isolement politique de la Kabylie en Algérie, les soulèvements populaires de 1963, au « Printemps noir » qui l'a endeuillé de 2001 à 2003, en passant par le « Printemps Amazigh de 1980 », « le printemps de mai 1981 », « le boycott scolaire de 1994-95 », « la révolte populaire engendrée par l'assassinat de MATOUB Lounès », les nombreuses marches de protestations populaires, dont la plus emblématique ayant rassemblé plus de deux millions de Kabyles a eu lieu le 14 juin 2001,
9. Considérant la rupture consommée entre la Kabylie et l'État algérien du fait du recours systématique de ce dernier à l'assassinat politique et à la répression sanglante ; et considérant l'usage d'armes de guerre, chaque fois que le peuple kabyle exprime son droit à l'équité et à la justice, son attachement à son identité millénaire, et ce depuis plus d'un demi-siècle, bis : Considérant l'état d'insécurité dans laquelle la Kabylie est laissée depuis 1997, contrastant avec

une présence militaire algérienne qui a facilité les kidnappings d'entrepreneurs locaux et la prospérité de terroristes islamistes étrangers à la Kabylie, ter : Considérant une fiscalité discriminatoire dans les faits contre l'Économie kabyle,

10. Considérant le rejet par le peuple kabyle de toutes les Constitutions de l'Algérie dite indépendante depuis 1962 et le rejet massif des différents scrutins, locaux, parlementaires et présidentiels,
11. Considérant la réémergence des "Archs" kabyles en tant que mouvement citoyen limité à la Kabylie et la plate-forme d'El Kseur dont la satisfaction pleine et entière ne pouvait concrètement se réaliser que dans le cadre d'un État Kabyle,
12. Considérant que chaque État existant de par le monde est le produit naturel de l'histoire de son peuple,
13. Considérant la reconfiguration géopolitique mondiale après la chute du mur de Berlin et l'émergence de nouveaux pays,
14. Considérant :
  - la Charte des Nations Unies,
  - la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
  - la Déclaration de Fribourg,
  - le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966,
  - le Pacte international relatif au Droit culturel, sociaux et économiques de 1966,
  - la Charte de Droits des Peuples adoptée à Alger en 1976,
  - la Charte de l'Union Africaine pour les Droits de l'Homme et des Peuples,
  - la déclaration de l'Organisation des nations unies (ONU) sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007,
15. Considérant la résolution 25 du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies » et stipulant que « La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple, constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même »,
16. Considérant que la Kabylie remplit tous les critères requis à l'accession au statut d'un État souverain siégeant au sein de l'Organisation des Nations Unies,
17. Dans le souci :
  1. d'assurer la pérennité et la prospérité de la Kabylie, en tant que nation, actuellement menacée par les politiques racistes et négationnistes de l'État algérien;
  2. de mettre un terme à la confrontation permanente, cyclique et de plus en plus dramatique entre la Kabylie et ledit État algérien qui reste de type colonial

## Chapitre I : Le Peuple Kabyle

1. Par sa langue, sa culture, son territoire, ses fondements sociopolitiques et son histoire passée et récente, le Peuple kabyle s'est forgé une identité et une personnalité qui lui sont propres.
2. Femmes et hommes libres, de civilisation amazighe, les Kabyles forment un seul peuple et une seule nation. Les kabyles, sans exception aucune, sont égaux en droits et en devoirs.
3. La Kabylie est la patrie du peuple kabyle. Elle recouvre l'espace géographique historique et sociolinguistique du pays kabyle.

4. Le kabyle est la langue officielle de la Kabylie. L'école kabyle enseignera dans les langues nécessaires à l'épanouissement et au rayonnement culturel, économique, social et politique de la Kabylie.
5. L'éducation sera l'une des priorités de l'État kabyle. L'école kabyle sera un lieu de rayonnement culturel et scientifique qui va assurer une instruction de qualité garantissant une bonne transmission des savoirs fondamentaux ainsi que le développement optimal des capacités intellectuelles. Par son attachement aux valeurs fondamentales kabyles et son ouverture sur le monde, elle va contribuer à la formation et l'épanouissement d'une jeunesse kabyle fière de son identité, imprégnée des valeurs universelles de liberté, de démocratie et de laïcité, qui sont en parfaites adéquation avec les fondements identitaires amazighs qui ont traversé les siècles.
6. L'économie de la Kabylie sera ouverte et solidaire où toutes les initiatives seront libérées et consacrées.  
Conformément à ses traditions et valeurs ancestrales, le développement économique et social de la nation kabyle puisera ses fondements dans le génie de son peuple, de ses citoyens ou qu'ils se trouvent et de ses principales richesses du sol, sous-sol, eaux territoriales ou de son espace aérien. Un système financier de régulation et un système fiscal juste, efficace et moderne, expression de la souveraineté de la Kabylie, remplacera les structures algériennes dès proclamation des résultats du référendum de l'autodétermination.
7. Environnement et richesses des territoires :  
L'environnement sera protégé et régi selon les valeurs ancrées dans la culture kabyle, respectueuses de la vie sous toutes ses formes et du bien-être collectif. La Kabylie, dans le respect des normes internationales, exercera son droit sur son espace aérien et maritime.  
L'état kabyle, dans un souci d'égalité et de partage des ressources et de leurs bienfaits, garantira à ses citoyens un accès équitable à ses espaces naturels et maritimes. L'état kabyle exploitera ses ressources naturelles dans le respect des droits de la terre, de son développement durable et du renouvellement de celles-ci.

## Chapitre II : Valeurs

« La souveraineté de la Kabylie ne saurait se justifier sans que les valeurs ancestrales kabyles, adaptées aux valeurs modernes et universelles, ne constituent ses principes et ses fondements ».

1. L'État kabyle consacrera le respect des Droits Humains, sans distinction de sexe, de race, de langue ou de religion. Par conséquent, le statut personnel sera uniquement régi par des lois civiles égalitaires.
2. La liberté de conscience et la liberté de culte seront garanties par l'État kabyle. La laïcité y sera consacrée en vertu des valeurs de liberté et de respect, incarnées par le précepte ancestral de « Jmaε Liman ». Les religions et les croyances relèveront du domaine privé et strictement individuel.
3. En vertu de son organisation sociopolitique et de la pratique ancestrale de la démocratie villageoise, le système politique de l'État Kabyle sera fondé sur les principes universels de la démocratie. La démocratie régira le fonctionnement de toutes les institutions de l'État kabyle, à l'exception des corps de sécurité. L'État Kabyle consacrera les libertés démocratiques, le principe de l'alternance, de la séparation et de la limitation des pouvoirs.
4. L'État kabyle défendra ses citoyens où qu'ils soient.
5. La Kabylie restera solidaire avec les Amazighs, avec les autres peuples d'Algérie et tous les peuples qui luttent pour leurs droits culturels, identitaires, économiques et politiques.
6. La Kabylie, à travers son État et selon ses intérêts, entend coopérer avec tous ses voisins et les pays du monde entier.

### Chapitre III : De l'Etat Kabyle

1. En tant que peuple et en tant que nation, la Kabylie disposera de son propre État souverain. Le peuple kabyle définira librement et souverainement sa forme par voie référendaire.
2. Quelle que soit la forme de l'État qui sera choisie par le peuple kabyle, l'autorité politique sera exercée de manière démocratique, républicaine et pluraliste conformément aux valeurs kabyles qu'il convient d'adapter aux exigences modernes.
3. Le parlement kabyle, démocratiquement élu, est tenu de respecter la représentativité effective de toute la Kabylie. Une fois élu, le parlement désignera, en fonction de sa composition politique, un(e) chef de l'exécutif qui, à son tour, formera le gouvernement.
4. En plus du parlement, d'autres institutions nécessaires au fonctionnement et à l'équilibre des institutions de la Kabylie seront créées : Conseil constitutionnel, Conseil régionaux, gouvernements régionaux, Conseil des Archs, Sénat, ainsi que divers organes de contrôle des exécutifs, le Protecteur du Citoyen etc...
5. Les Archs et confédérations des Archs, dissouts par le régime colonial français après le soulèvement de 1871, modernisés sous la forme de gouvernorats, reprendront leur place naturelle dans l'organisation sociopolitique du pays kabyle. Ils remplaceront les institutions imposées par le régime d'Alger qui ont pris la relève des « sections administratives des affaires indigènes » d'avant l'indépendance confisquée.  
Chaque village, institution de base du pays kabyle, sera représenté proportionnellement au nombre de ses habitants à travers des représentants démocratiquement élus par l'instance de base AGRAW /TAJMAAT.
6. L'État kabyle disposera de ses propres armoiries, de sa propre devise, de son propre drapeau et de son propre hymne national.
7. Quelle que soit la forme de l'État issue du référendum d'autodétermination, le peuple kabyle exercera une souveraineté pleine et entière sur son territoire, sur ses ressources et ses richesses naturelles existantes ou à découvrir.
8. La défense, l'émission de la monnaie et la définition de la politique étrangère sont des domaines de compétence du peuple kabyle à l'issue du référendum d'autodétermination de la Kabylie.

### Chapitre IV : Modalités

1. L'État Kabyle sera proclamé à l'issue d'un référendum sur l'autodétermination organisé en Kabylie, sous garantie et contrôle des instances internationales.
2. Échaudé par un demi-siècle de fraudes, de falsification des urnes et de manœuvres antidémocratiques, l'Anavad et le MAK demanderont aux instances internationales de superviser et d'accompagner en tant que témoins impartiaux la mise en œuvre du référendum d'autodétermination. Il est souhaitable que celui-ci soit négocié sous l'égide et le contrôle de ces mêmes instances internationales, par des représentants (issus de toute la nation kabyle, y compris sa diaspora) élus à cet effet au cours d'un Congrès National Kabyle qui sera convoqué, comme déjà annoncé, à l'initiative conjointe du MAK et de l'Anavad.
3. L'État Kabyle naissant, sera accompagné, le cas échéant, par les instances internationales dûment sollicitées pour une période de transition.
4. Enfin, une Constituante sera élue pour rédiger la future Constitution kabyle sur la base du choix exprimé par le peuple kabyle à l'issue du référendum.

Le 26 février 2016 à At Zellal, Kabylie.

## Les statuts du MAK

### Chapitre I. – Constitution, objectifs et moyens

- Art. 1. – Les militantes et les militants kabyles réunis le 14/08/2007 à Ighil-Ali fondent démocratiquement le Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie, le MAK. Son intitulé kabyle est : TIMANIT I TMURT N IQVAYLIYEN.
- Art. 2. – Le MAK est un mouvement politique, démocratique.
- Art. 3. – Il a pour objectif principal d'arracher par le combat politique un statut de large autonomie pour la Kabylie ; la défense, dans tous les domaines, des intérêts du peuple kabyle et de la Kabylie. Les textes de références, idéologique et programmatique, sont le PAK et la charte des droits du peuple Kabyle.
- Art. 4. – Ses moyens d'action sont : les conférences, les meetings, les manifestations populaires, les grèves, la diffusion de son discours et de ses positions à travers une communication multiforme, l'organisation du peuple kabyle pour son combat politique, la saisine des instances internationales, chaque fois que les intérêts multiformes de la Kabylie et de son peuple sont menacés.

### Chapitre II. – Organisation. – 1 Structures fondamentales

- Art. 5. – Le Congrès (Agraw ameqran) est l'instance souveraine du Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie. Il se tient tous les 4 ans. En cas de nécessité, des congrès extraordinaires sont convoqués par le président (Ameqran) ou par la moitié des membres du conseil national (Agraw aghelnaw). Il approuve ou rejette le bilan moral et financier de l'instance exécutive du MAK, évalue la situation politique dans sa globalité, fixe les nouveaux objectifs pour la nouvelle mandature et élit le président (Ameqran) et le conseil national (Agraw aghelnaw).
- Art. 6. – Le Conseil national (Agraw aghelnaw) Il est, l'organe légiférant et délibérant durant une mandature et, est élu par le Congrès (Agraw Ameqran). Il évalue la situation politique et tranche sur les questions d'importance de l'heure. Il contrôle, approuve ou rejette l'action ainsi que le programme présentés par l'instance exécutive du MAK. En cas de nécessité, il est convoqué sur l'initiative du Président (Ameqran) ou celui-ci le convoque à la demande d'un tiers de ses membres. Il est dirigé par un président élu à la majorité de ses membres par ce même conseil. Il dirige les débats au sein de cette instance.
- Art. 7. – Le secrétariat exécutif (Aseqqamu n tqacuct) Il est l'instance de réalisation des objectifs fixés par Agraw ameqran et Agraw aghelnaw.
  - 1er al. – Il veille au bon fonctionnement des structures du MAK, agit au quotidien pour la réalisation de l'autonomie de la Kabylie, structure, organise et défend, en toutes circonstances, les intérêts de la Kabylie et du peuple kabyle. La compétence et la performance doivent être les qualités de ses membres, tant dans la réflexion, la communication que l'action. Il se réunit chaque mois sous la présidence de l'Ameqran ou de son intérimaire.
  - 2ème al - Il a à sa tête un secrétaire général nommé par le président (Amqran). Le choix de du secrétaire général doit réunir un consensus autour de sa personne. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
  - 3ème al- Sont nommés par le président et sur proposition du secrétaire général des secrétaires exécutifs, dont la mission est de mener à bien les actions programmatiques du conseil national (Agraw aghelnaw). Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 8. – Le président (Ameqran) Le président (Ameqran) est élu par le Congrès pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois. Il est l'autorité suprême du MAK. Il convoque le Congrès deux mois au plus tard et un mois au plus tôt avant sa tenue. Il convoque le Conseil national auquel il soumet les questions à trancher. Il réunit le secrétariat exécutif (Aseqqamu n tqacuct) une fois par mois et à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il veille à la réalisation des objectifs du MAK et au respect de ses instances ainsi qu'au bon fonctionnement démocratique de ses structures.
  - 1er al. – Il peut, s'il le juge nécessaire nommer un ou plusieurs portes paroles.
  - 2e al. – En cas d'empêchement, le président du conseil national assure l'intérim jusqu'au prochain Congrès, convoqué au plus tard dans les trois mois.

### Chapitre II. – Organisation. – 2 Structures intermédiaires

- Art. 9. – Le Militant, la militante ou Ameghnas, tameghnast. Le militant ou la militante est l'élément de base du MAK. Il ou elle agit partout où il (elle) se trouve en faveur de l'autonomie de la Kabylie

et porte, défend et développe les thèses du MAK. Il s'interdit par son comportement de porter atteinte à l'image du MAK. Il paie sa cotisation mensuelle et se réunit régulièrement dans son comité de base (Tajmaat). Il répond présent à chaque action à laquelle appellent les instances nationales ou locales du mouvement. Il est la fierté de la structure et celle de toute la Kabylie.

- 1er Al : le militant a le droit à la considération, l'information et la consultation dans toutes les décisions.
- Art. 10. – Tajmaat : Comme le village est l'instance de base de la Kabylie, le MAK a sa propre Tajmaat dans chaque village, chaque quartier dans les villes. Elle se réunit une fois par mois pour étudier, commenter et décider d'agir en fonction de l'actualité locale. Si les positions et les décisions des instances supérieures ne lui paraissent pas répondre aux attentes des militantes et des militants, il rédige des pv de réunion et un rapport un rapport, si nécessaire, à qui de droit avec copie à l'ensemble des instances qui lui paraissent concernées. Elle est dirigée par un Imdebber assisté d'un trésorier et d'un secrétaire.
- Art. 11. – La coordination intervillageoise, l'interquartier ou Aseqqamu n tudrin, n temdint. Les comités de villages d'une municipalité, ceux d'une ville sont liés par une coordination qui se réunit une fois tous les trois mois. Elle est composée de l'Imdebber de chaque Tajmaat et de ses assistants. La limite géographique de cette coordination est l'actuel territoire de la commune auquel appartiennent ces villages ou quartiers
  - 1er al. – Elle est présidée par un Aqerru, assisté d'un trésorier et d'un secrétaire, ainsi que d'au moins un adjoint par poste de coordination élu parmi ses membres pour un mandat d'un an. Les responsables ne doivent pas être issus du même village, du même quartier.
  - 2e al. – Chaque Tajmaat y présente son rapport d'activité mensuel dans lequel sont notés les effectifs, les cotisations ainsi que les actions menées sur le terrain, les questions tranchées ou en suspens, les souhaits des militantes et des militants, ainsi que ceux des villageois.
- Art.12. – Ces coordinations, si elles le souhaitent, peuvent créer un Conseil régional ou Arch selon leurs affinités. Il a pour objet une meilleure prise en charge de leurs soucis militants et de mieux répondre aux besoins de la mobilisation de la société en faveur de la nécessité d'un État régional kabyle démocratique.
- Art. 13. – Chaque instance est dotée de l'autonomie locale pour son programme d'action et sa prise de décision. Cette dernière ne doit en aucune façon être invoquée contre une décision des instances nationales (Agraw aghelnaw et Aseqqamu n tqacuct ou de l'Ameqran). Le principe d'autonomie locale ne doit pas non plus soustraire chaque instance à son devoir de solidarité avec la direction du MAK et de ses décisions.

### Chapitre III. – Structures en dehors de la Kabylie

- Art. 14. – Le MAK crée des structures qui prolongent son action en dehors de la Kabylie. Que ce soit à l'échelle de l'Algérie ou à l'étranger, le MAK se dote de comités ou d'organisation à l'échelle d'un pays, d'une aire géographique ou d'un continent.
  - 1er al. – Ces structures sont dotées de leur autonomie financière et sont, malgré les statuts des pays d'accueil, liées organiquement au MAK de Kabylie. Elles en sont le soutien et le prolongement.

### Chapitre IV. – Finances

- Art. 15. – Les cotisations militantes sont réparties comme suit : un quart est laissé à l'instance de base, un quart à l'instance supérieure et la moitié est remise à la trésorerie centrale du MAK.
- #### Chapitre V. – Conseil des sages ou Agraw n yemgharen
- Art. 16. – Agraw n yemgharen est l'instance disciplinaire du Mouvement. Elle est indépendante du Secrétariat exécutif. Ses membres au nombre de cinq, sont élus, par le conseil national, parmi les militants n'occupant aucun poste de responsabilité, mais répondant aux critères de sagesse, de mesure et de pondération ainsi que de compétence. Son mandat est de quatre ans. Il est installé au plus tard un an après le congrès ordinaire. Sa mission est de sanctionner les manquements au Règlement intérieur. Il est saisi autant par les militants que les responsables. Il peut également s'autosaisir selon des modalités définies par le Règlement intérieur.



## Chapitre VI. – Règlement intérieur

- Art. 17. – Le Règlement intérieur ou (rrsem) est élaboré par une commission ad hoc désignée par Amaray n tudsa (Secrétaire à l'organique) et soumis à l'approbation du Conseil National (Agraw aghelnaw) au plus tard, un an après le Congrès.

## Chapitre VII. – Autodissolution

- Art. 18. – Le jour où l'autonomie est proclamée, le MAK convoquera un congrès pour s'autodissoudre afin que nul ne puisse confisquer le sigle et le combat pour l'autonomie de la Kabylie à son profit exclusif. Il deviendra ainsi le patrimoine du peuple kabyle.

## Chapitre VIII.- ANAVAD (Gouvernement provisoire kabyle)

- Art. 19. – L'ANAVAD est le seul représentant légitime du peuple kabyle dans son combat pour l'autodétermination.
- Art. 20. – Le président de l'Anavad est, jusqu'à son élection par des instances nationales kabyles dûment reconnues par la communauté internationale, est élu par le congrès du MAK pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois.
- Art. 21. – Pour éviter la vacance de la fonction présidentielle, dans les cas d'empêchement du Président de l'Anavad (maladie, décès...), celui-ci est tenu de nommer un Vice-président dans les trois mois qui suivent son élection. Le Vice-président assure l'intérim jusqu'à la tenue d'un congrès extraordinaire du MAK dans un délai n'excédant pas 6 mois. Le congrès extraordinaire du MAK élira le nouveau président de l'ANAVAD.
- Art. 22. – Le président du MAK et le président de l'ANAVAD travaillent en étroite collaboration pour l'émancipation du peuple Kabyle.
- Art.23. - En cas de grave crise interne mettant en danger le MAK et le combat pour l'autodétermination du peuple kabyle, le président de l'ANAVAD a autorité à trancher en dernier ressort.
  - 1er al. – En cas de divergences stratégiques entre la direction du MAK et l'Anavad, le Conseil national du MAK devra concilier les avis divergents et arriver à un compromis. En cas d'échec, au plus tard dans les 3 mois, un congrès extraordinaire sera convoqué à cet effet. Adopté par le 2ème Congrès du M.A.K.,

## Le MAK en quelques questions

### Préambule

La question kabyle empoisonne le climat politique en Algérie depuis que celle-ci a accédé à son indépendance. Au bout de quarante-cinq ans de confrontation, les relations tendues entre le pouvoir algérien et la Kabylie ont structuré, de part et d'autre, des réflexes de défiance mutuelle qui, au fil du temps, n'ont fait que radicaliser leurs positions respectives. Leurs rapports sont minés par ce qu'il convient d'appeler le principe de la « rivalité mimétique », ceux d'ennemis irréductibles. L'avenir, selon cette logique et le processus enclenché par la rébellion armée de la Kabylie en 1963 ayant abouti à la révolte du « printemps noir » (2001-2003) en passant par le « printemps berbère » de 1980, est très gros de risques si, du moins, la Kabylie n'a pas son gouvernement autonome. Car, entre la Kabylie et le pouvoir algérien, il n'y a pas qu'un malentendu, il y a un abîme.

D'un côté, la Kabylie qui avait son organisation propre avant la colonisation française de 1830 [1] et contre laquelle butait déjà la Régence Turque d'Alger, croyait soit en un nouvel État algérien basé sur l'autonomie des Wilayas [2] de la guerre d'indépendance, soit en une Algérie confédérale dans laquelle la citoyenneté serait aux antipodes des « deux collèges » de la période coloniale qui discriminait les « indigènes » au profit des Européens. Bref, elle croyait en un possible recouvrement, ne serait-ce que partiel, de sa souveraineté perdue face à la France.

La guerre d'Algérie lancée le 1er novembre 1954 et sa Déclaration étaient davantage dictées par l'urgence historique qu'il y avait à mettre fin au système colonial que par la restauration d'un mythique État algérien. C'est en son nom que les berbéro nationalistes de 1949 furent sacrifiés et que la question de l'identité algérienne fut évacuée ; et c'est encore en son nom qu'ont été commis les premiers assassinats politiques avec ceux de Bennai Ouali, Mbarek Ait-Manguellat et Amar Ould Hamouda [3]. Suivront ceux de Abane puis de Krim et de bien d'autres encore...

L'avenir de liberté était mal défini. Pire ! Il n'a été à aucun moment discuté entre les rédacteurs de la Déclaration du 1er novembre 1954 qui n'énumère que des principes généraux susceptibles d'entraîner le reste des régions du pays autres que la Kabylie et les Aurès qui étaient déjà prêts. L'essentiel était de déclencher un processus de violence armée devant mener, à terme, à l'indépendance de l'Algérie.

Les problèmes politiques internes étaient différés sine die. Le Congrès de la Soummam, tenu en Kabylie en pleine guerre et sur initiative d'un kabyle, Abane Ramdane, était préoccupé par les mêmes urgences et il fut contesté dans son fond comme dans sa forme par les adversaires déjà déclarés de la Kabylie et dont certains, même après avoir accédé à la magistrature suprême, en récusent à ce jour l'esprit et les termes.

Cette opposition n'avait pas empêché la Kabylie de s'engager corps et âme dans la guerre d'indépendance jusqu'à son terme, le 19 mars 1962.

C'était à ce moment-là que les responsables politico-militaires kabyles, ayant survécu à plus de sept ans de guerre, réalisèrent que leur idéal de liberté pour lequel la Kabylie avait tant donné, était en train de leur échapper. Ils engagèrent une nouvelle guerre contre le nouvel État algérien sous la bannière du FFS et de son leader charismatique Hocine Ait Ahmed, et sont qualifiés, par les tenants du régime, comme les berbéristes de 1949, de « sécessionnistes » et de « séparatistes ».

Après leur défaite face au régime d'Alger, les Kabyles ne se sont jamais reconnus dans l'État algérien qui se confond avec son pouvoir et seront toujours étiquetés comme « ennemis intérieurs », séparatistes, sécessionnistes, voire même « agents du colonialisme ». Quel triste et amère constat quand on connaît le sacrifice auquel a consenti la Kabylie pour la libération de l'Algérie.

Aussi, depuis « l'indépendance de l'Algérie », la Kabylie tourne délibérément le dos au pouvoir algérien et à ses institutions oppressives. Luttant pour son identité, sa langue et sa culture dans un nouveau pays qui la nie et dans lequel elle est minoritaire, elle aspire à la démocratie et au respect des droits humains susceptibles de lui garantir un minimum d'espace de survie. C'est ainsi que la Kabylie a porté les coups de boutoirs les plus décisifs au parti unique à travers le « printemps berbère » [4] d'avril 1980 et la création de la 1ère Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme [5].

Après 1989, la Kabylie est de nouveau isolée et son rêve de fraterniser avec une Algérie ouverte et démocratique s'envole en fumées de feux de pneus et de barricades, de grèves générales, de sit-in, de matraques et de cette répression permanente qui la marque au fer pour, au moins, un siècle encore.

La Kabylie refuse de se dissoudre, dans une Algérie raciste, intégriste se définissant comme Arabe, antichambre d'une Algérie fasciste et arabo-islamiste à laquelle on arrive ces derniers temps. Ce refus s'est manifesté par la marche du 25 janvier 1990, le boycott scolaire de 1994/95, la révolte ayant suivi l'assassinat de Matoub Lounès le 25/06/1998, le massacre du « printemps noir » de 2001 [6] et la marche historique du 14 juin 2001 qui a regroupé pas moins de deux millions de kabyles. Depuis près de 20 ans maintenant, la Kabylie manifeste son désaccord politique avec Alger par le BOYCOTT SYSTÉMATIQUE DE TOUTES LES ELECTIONS (Référendums, présidentielles, législatives ou élections générales).

Du côté de l'État algérien, les actes sont plus graves. En héritant de l'État colonial français, le régime algérien en a prolongé les pratiques, les méthodes, les visions jacobines et les réflexes colonialistes, du moins envers les Kabyles dont l'identité, la langue et la culture sont déclarées subversives [7] et sont féroce ment combattues.

Le pouvoir algérien s'est donné pour objectif leur extinction définitive en mettant en place une politique de génocide culturel à travers l'arabisation de leur école qui n'a entrouvert ses portes (à la langue « amazighe » et non pas à la langue kabyle) que depuis 1996. La Constitution algérienne ne l'a intégrée qu'en 2002 en tant que « langue nationale » et non officielle, sans que cela ne se traduise par un changement réel de la situation linguistique [8] dans les institutions.

Bien au contraire, il y a un véritable Apartheid séparant des super-Algériens et des infra-Algériens. La loi discriminatoire et coloniale portant sur la généralisation de la langue arabe à l'exclusion formelle de notre langue naturelle et légitime, le kabyle, est en soi un exemple édifiant.

La politique de discrimination des « deux collèges » sur la base de l'identité culturelle tant décriée pendant la période coloniale est ainsi largement reconduite depuis 1962. Les Kabyles sont des sous-citoyens sur leur propre terre. Ils sont, emprisonnés, torturés, surveillés, provoqués, insultés, rackettés, assassinés et désignés à la vindicte nationale pour leur attachement à leur personnalité exclue de l'identité algérienne.

Jusqu'ici, tous ceux qui ont eu à présider aux destinées de l'Algérie ont poursuivi inlassablement une politique de dépersonnalisation de la Kabylie pour en finir avec son identité millénaire à travers une arabisation toujours recommencée et toujours plus sophistiquée. Ils n'ont jamais hésité à réprimer, assassiner, emprisonner et torturer des opposants ou des manifestants attachés à leur identité kabyle.

La résistance insoupçonnée de la Kabylie à ces assauts décuple à chaque fois la hargne des gouvernants à frapper plus fort, à aller plus loin dans leur hostilité et leur volonté de détruire les structures économiques, sociales et culturelles kabyles. Même leurs oliveraies n'y échappent pas et sont volontairement incendiées chaque été au napalm par l'armée algérienne.

Depuis une dizaine d'années, nous en sommes arrivés au quadrillage militaire de la Kabylie. Est-ce pour prévenir des intentions qu'elle n'a pas ou pour les susciter ? Quoi qu'il en soit, le pouvoir algérien, son armée et sa gendarmerie seront les seuls responsables de toute nouvelle flambée de violence en Kabylie.

On le voit, les suspicions et les méfiances mutuelles sont l'expression d'un compagnonnage mortifère où l'engrenage de la défiance a mené les deux parties à un point de non-retour. Le pouvoir algérien veut en découdre avec la Kabylie.

Les Kabyles n'ont plus confiance en l'État algérien quelles que puissent être ses déclarations qui sont immédiatement contredites par ses actes.

On n'effacera pas d'un coup d'éponge tant de décennies de souffrance, de discrimination, de meurtre et d'injustice à l'encontre d'un peuple.

Un peuple a toujours une mémoire. La nôtre, encore fraîchement meurtrie, nous interdit d'oublier les crimes commis contre la Kabylie de 1949 à 2001, en passant par 1963 et 1980. Rien ne pourra résoudre le problème kabyle sans justice et réparation pour tous les crimes commis contre la Kabylie.

La cicatrisation, elle, ne se fera que le jour où la Kabylie accédera à sa liberté.

Il est vital d'éviter l'usage de la force et les dérives de la violence pour résoudre dans le sens de l'Histoire et des droits reconnus à chaque peuple, la question kabyle.

Aussi, devant l'opinion internationale, au nom du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (M.A.K), nous proposons :

- 1 – La reconnaissance par la communauté internationale, du peuple kabyle
- 2 – L'application du droit à l'autodétermination pour la Kabylie.

En cas de doutes sur l'aspiration de la Kabylie à prendre en main son destin, nous proposons la tenue, le plus tôt possible, d'un référendum précédé d'un débat dans tous les villages et cités de la Kabylie. Pour tout démocrate, le verdict des urnes est la seule façon de connaître la volonté d'un peuple.

[1] Il est à noter que la Kabylie a fait l'objet de plusieurs expéditions coloniales et fut conquise en 1857 après la défaite de Fadhma N Soumer, soit 27 ans après Alger.

[2] Départements administratifs.

[3] Premiers assassinats politiques ordonnés par la direction politique du F.L.N. en 1956

[4] Voir note n°5.

[5] Créée en juin 1985, la plupart de ses fondateurs sont issus du Mouvement Culturel berbère

[6] Le massacre du Printemps Noir de 2001 a occasionné 127 victimes pour lesquelles une plainte sera adressée à la Cour Pénale Internationale, le Rapport Issad, pourtant accablant contre la gendarmerie algérienne, n'ayant eu aucune suite.

[7] Discours du président Chadli Benjedid au lendemain du 20 avril 1980 où il définissait la question kabyle comme un « vestige des pères blancs » et une création du colonialisme français.

[8] La langue kabyle est strictement interdite d'usage dans tous les domaines : administratifs, juridiques, scolaires etc.

### 1. Qu'est-ce que le Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK) ?

Le MAK est un cadre de rassemblement ouvert à toutes les forces vives de la Kabylie qui souhaitent militer en faveur du droit du peuple kabyle à son autodétermination. Il a vu le jour dans le chaud de l'action, le 5 juin 2001, durant la dernière révolte populaire kabyle plus communément appelée le Printemps noir.

C'est un mouvement d'essence démocratique et pacifique qui fonde son action sur les principes universels de tolérance et de respect des Droits de l'Homme et des Droits des Peuples.

### 2. Le MAK est-il un parti politique ?

Non. Le MAK est une organisation qui transcende tous les clivages politiques. Son seul et unique objectif est celui de la concrétisation du droit du peuple kabyle à édifier un Etat démocratique, social et laïque en faisant valoir son droit à l'autodétermination.

N'ayant pas pour objectif la conquête du pouvoir, ni la participation à son exercice, le MAK ne présentera aucun candidat à quelque élection que ce soit.

Il s'auto-dissoudra une fois l'objectif atteint.

### 3. Qu'est-ce que l'autodétermination ?

Pour internationaliser la question kabyle, le 2ème Congrès du MAK tenu les 9 et 10 décembre 2011, a adopté le droit à l'autodétermination comme objectif et moyen stratégiques en vue de sortir du face à face avec un Etat autiste et passer du huis clos algérien à la lumière du droit international. Ainsi, le MAK inscrit le combat du peuple kabyle qui aspire à instaurer son propre Etat dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par lequel chaque nation choisit le statut politique qui lui sied.

Le droit à l'autodétermination présente deux dimensions : interne et externe. La dimension externe signifie que les peuples vivant sous l'occupation étrangère disposent du droit à l'autodétermination qui prend la forme d'indépendance totale. La dimension interne signifie que les communautés présentant des spécificités culturelles au sein d'un même pays disposent du droit à l'autonomie dans le cadre de l'Etat.

Conformément à la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies » (La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même), l'indépendance et l'autonomie peuvent être la concrétisation d'une forme d'autodétermination et d'expression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le Concept du droit à l'autodétermination a donc pour la période actuelle au moins deux avantages que la base militante et le citoyen kabyle comprennent aisément :

1. Le droit à l'autodétermination est tout simplement un exercice de démocratie. C'est un référendum par lequel chaque citoyen est appelé à s'exprimer en son âme et conscience sur le mode de gouvernance qu'il souhaite pour son peuple.
2. Il ouvre tous les possibles qui peuvent se résumer, pour l'avenir politique de la Kabylie, aussi bien au statu quo qu'à l'évolution vers une gouvernance kabyle dans le cadre interne de l'Algérie

(autonomie, un statut particulier, fédéralisme, régionalisation ...) ou dans le cadre externe, autrement dit aller vers l'indépendance.

À travers ce droit à l'autodétermination, nous recherchons à rendre la parole au peuple kabyle au moment opportun afin qu'il soit en mesure de choisir librement le statut politique qui lui sied (Autonomie ou Indépendance) à l'issue d'un référendum sur l'autodétermination organisé en Kabylie, sous garantie et contrôle des instances internationales.

#### 4- Qu'est-ce qu'un Etat Kabyle ? Quelles sont ses compétences ?

1. En tant que peuple et en tant que nation, la Kabylie disposera de son propre Etat. Le peuple kabyle définira librement et souverainement sa forme par voie référendaire.
2. Quelle que soit la forme de l'Etat qui sera choisie par le peuple kabyle, l'autorité politique sera exercée de manière démocratique, républicaine et égalitaire, conformément aux valeurs ancestrales kabyles qu'il convient simplement d'adapter aux exigences modernes. Instruit par sa douloureuse expérience après la guerre d'Algérie, le peuple kabyle ne saurait quitter une dictature pour en rejoindre une autre.
3. Le parlement kabyle, démocratiquement élu, est tenu de respecter la représentativité effective de tous les Archs de Kabylie. Une fois élu, le parlement désignera, en fonction de sa composition politique, un chef de l'exécutif qui à son tour formera le gouvernement.
4. En plus du parlement, d'autres institutions nécessaires au fonctionnement et à l'équilibre des institutions de la Kabylie seront créées : Conseil constitutionnel, Conseil régionaux, Conseil des Archs, Sénat, Divers organes de contrôle des exécutifs, etc...
5. Les Archs et confédérations des Archs, dissouts par le régime colonial français après le soulèvement de 1871, reprendront leur place naturelle dans l'organisation sociopolitique du pays kabyle. Ils remplaceront les institutions imposées par le régime raciste d'Alger qui ont pris la relève des « sections administratives des affaires indigènes » d'avant l'indépendance confisquée. Chaque village, chaque quartier (institutions de base du pays kabyle) seront représentés proportionnellement au nombre de leurs habitants à travers des représentants démocratiquement élus par l'instance de base AGRAW /TAJMAAT.
6. L'Etat kabyle disposera de ses propres armoiries, de sa propre devise et de son propre drapeau.
7. Dans tous les cas de figure à l'issue du référendum, les domaines de compétence de l'Etat kabyle comprendront tous les domaines de la vie quotidienne ; notamment ceux ayant trait à la sécurité civile, à l'éducation, à la culture, à la santé, à la justice et aux droits humains, à l'information et aux médias, aux transports et à leurs infrastructures, aux finances et à la fiscalité, au budget et à l'économie en général, à l'environnement, à l'aménagement du territoire et à l'exploitation des ressources et des richesses naturelles. Quelle que soit la forme de l'Etat issue du référendum d'autodétermination, le peuple kabyle exercera une souveraineté pleine et entière sur ses ressources et ses richesses naturelles existantes ou à découvrir.
8. La défense, l'émission de la monnaie et la définition de la politique étrangère sont des domaines de compétence qui seront définis en fonction du statut politique qui émanera de la volonté librement exprimée par le peuple kabyle à l'issue du référendum d'autodétermination de la Kabylie.

#### 5- Quelles sont les limites territoriales de la Kabylie ?

L'Etat Kabyle devra regrouper l'ensemble des communes berbérophones des actuelles wilayas de Bgayet, Tizi Ouzou, Tubiret, Bordj Bou Arreridj, Sétif, Boumerdès et Jijel - globalement le territoire de l'ancienne wilaya III de la guerre d'Algérie, ajusté aux réalités sociolinguistiques d'aujourd'hui. Dans les zones limitrophes bilingues, les populations locales devront pouvoir déterminer librement leur attachement ou non à la Kabylie par voie de référendums locaux. Un redécoupage du territoire des actuelles communes pourra également être envisagé lorsque la répartition des langues à l'intérieur d'une commune est clairement géographique.

## 6- Quels moyens se donne le MAK pour atteindre son objectif ?

Le MAK est un mouvement résolument pacifique et sa démarche est avant tout politique. De ce fait, il restera très vigilant face aux provocations et autres tentatives de déstabilisation visant à plonger la Kabylie dans la lutte armée. Le MAK axera prioritairement son action sur les terrains suivants :

Porter la question kabyle devant les institutions internationales à travers une action diplomatique du GPK pour arracher le droit du peuple kabyle à disposer de lui-même. Désobéissance civile et rejet de toute élection en Kabylie jusqu'à l'organisation d'un référendum d'autodétermination de la Kabylie. Consultation de la population par pétition et par voie référendaire. Mise en place d'institutions citoyennes kabyles pour pallier aux institutions algériennes rejetées en Kabylie.

Auto-affirmation culturelle par l'instauration d'un enseignement du kabyle dans les écoles, collèges et universités de Kabylie.

Usage du kabyle dans l'espace public (panneaux de signalisation, frontons des édifices publics...).

## 7- Quelles sont les modalités de mise en place d'un Etat kabyle ?

1. L'Etat Kabyle sera proclamé à l'issue d'un référendum sur l'autodétermination organisé en Kabylie, sous garantie et contrôle des instances internationales.
2. La forme de l'Etat kabyle (Etat Autonome, ou Indépendant) sera définie par le peuple kabyle selon le statut politique qu'il aura librement et souverainement choisi.
3. Les modalités de mise en œuvre du référendum d'autodétermination seront négociées avec l'Etat algérien, sous l'égide et le contrôle des instances internationales, par des représentants, issus de tous les Archs de Kabylie, élus à cet effet au cours du Congrès national kabyle qui sera convoqué, comme déjà annoncé, à l'initiative conjointe du MAK et du GPK.
4. Enfin, une Constituante sera élue pour rédiger la future Constitution kabyle sur la base du choix exprimé par le peuple kabyle à l'issue du référendum.